

COMMUNE DE MERBES-LE-CHATEAU

AVIS

Code de l'Environnement : établissements contenant des installations ou activités classées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

N. Réf. du dossier : ENV/2025.13
Réf. SPW – DPA : 10021181/KDE.jde

Le Collège communal porte à la connaissance de la population avoir réceptionné une demande de permis unique de classe 2 - complète et recevable :

Objet de la demande :	Demande de permis unique de classe 2 pour : Remblayage d'un volume supérieur à 10.000 m³ de terres et matières pierreuses en zone agricole en vue de la création d'un verger
Exploitant :	Monsieur Kevin DUTRIEUX Avenue Général Jacques 32 1400 Nivelles
Situation :	Rue des Combattants, 2 6567 Merbes-Sainte-Marie Cadastré 2e division, section A n°258, 259A

Le Collège communal en séance du 19/12/2025,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et notamment ses articles D65 et R21 ;

Considérant que la demande de permis d'environnement définie en objet est jugée complète et recevable par Monsieur le fonctionnaire technique en date du 10 décembre 2025 ;

Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le charroi, la gestion des poussières, la gestion des terres de remblais, les nuisances sonores ;

Considérant qu'au vu des descriptifs des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable pour les raisons suivantes :

- il s'agit d'un chantier de remblayage dont la durée n'excède pas 3 ans ;
- le volume est estimé à 22000m³, composé de terre et matières pierreuse ;
- le terrain, une fois remblayé, offrira une surface de 1,3 ha destiné à accueillir un verger, une activité d'élevage caprin à petite échelle est une possibilité à moyen terme, aucune information n'est fournie à ce sujet ni aucune rubrique n'est visée ;
- il est prévu entre 2,1 et 3,2 transports par jour ;
- les matières utilisées doivent respecter les dispositions réglementaires applicables ; l'avis de la DGIPD est d'ailleurs sollicité ;
- il n'est pas prévu de concassage ni criblage sur le site ;
- les allers et venues des camions se déroulent entre 7h et 17h en semaine ; les flux sont répartis sur plusieurs accès ;
- il est prévu la mise en place de mesures préventives pour limiter les émissions de poussières telles que l'humidification des zones ponctuelles de déchargement lors des périodes sèches, une zone d'accès empierrée de 80 mètres entourée de bâtiments et de végétation avant passage sur la voie publique, la limitation de vitesse sur site à 15km/h, utilisation de terres légèrement humides lorsque cela est possible.

Qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

Que d'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Considérant que de ce fait, le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Considérant que le collège communal est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande ;

Considérant qu'une enquête publique est organisée du 22 décembre 2025 au 29 janvier 2026 (suspension du 24/12/25 au 1/01/26) ;

Considérant que les instances suivantes sont consultées pour avis :

- Agence wallonne de l'air et du climat
- SPW ARNE – DRCB DDRC Cellule GISER
- SPW ARNE – DRCB Développement rural de Thuin
- SPW ARNE – Direction de Mons du Département Nature et Forêts
- SPW ARNE – DEE Direction des Eaux souterraines de Namur
- SPW ARNE – DSD Direction des infrastructures de gestion et de la politique de déchets
- SPW ARNE – DEE DRIGM Cellule Mines

Considérant que la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement doit être rendue publique, que cette décision doit être publiée sur le site internet de la commune ou par l'intermédiaire d'un point d'accès électronique aisément accessible dans les 15 jours à dater du 11 décembre 2025 ;

Pour les motifs précités ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'acter la décision prise par le fonctionnaire technique de ne pas demander une étude d'incidences sur l'environnement

Art. 2 : de publier la présente délibération

La Directrice générale,

Par le collège en séance du 18/12/2025,

Le Bourgmestre,

E. LOOSVELD

J-P. GOFFIN